

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - DECRETS ET ARRETES -

##### A - TEXTES GENERAUX

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

4 sept. Décret n° 2020-350 autorisant le ministre des finances et du budget à recourir à l'émission des titres publics, pour un montant de cent-vingt milliards (120 000 000 000) de francs CFA, destinés au refinancement de l'emprunt obligatoire « EOCG 6,5 % 2016-2021 » et à l'appui budgétaire pour l'année 2020..... 839

##### PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

4 sept. Décret n° 2020-347 portant création, organisation, composition et fonctionnement des organes de gestion de la mise en œuvre de la Lettre d'Intention portant sur l'établissement d'un partenariat de long terme visant la réalisation

du Plan d'Investissement de la Stratégie Nationale REDD+..... 839

4 sept. Décret n° 2020-348 rendant obligatoire le port de masque de protection en milieu de soins de santé et en tout lieu public, pour la riposte à la pandémie à coronavirus (Covid-19)..... 842

##### B - TEXTES PARTICULIERS

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination..... 843

##### MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

- Fixation des modalités de paiement de redevance..... 843  
- Nomination..... 845

##### MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT

- Autorisation d'ouverture..... 845

**MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

- Nomination..... 846

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCE -**

Déclaration d'associations..... 847

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Décret n° 2020-350 du 4 septembre 2020** autorisant le ministre des finances et du budget à recourir à l'émission des titres publics, pour un montant de cent vingt milliards (120 000.000 000) de francs CFA, destinés au refinancement de l'emprunt obligataire « EOCG 6,5 % 2016-2021 » et à l'appui budgétaire pour l'année 2020

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 23-2020 du 13 mai 2020 portant loi de finances rectificative pour l'année 2020 ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget,

Décète :

Article premier : Le ministre des finances et du budget est habilité à recourir, au nom du Gouvernement, à l'émission des titres publics, pour un montant de cent vingt milliards (120.000.000.000) de francs CFA, destinés au refinancement de l'emprunt obligataire « EOCG 6,5% 2016-2021 » et à l'appui budgétaire pour l'année 2020.

Article 2 : L'exécution des ressources issues des émissions des titres publics visés à l'article premier ci-dessus se fait conformément à la loi n° 23-2020 du 13 mai 2020 susvisée.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 septembre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances  
et du budget,

Calixte NGANONGO

## **PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT**

### **Décret n° 2020-347 du 4 septembre 2020**

portant création, organisation, composition et fonctionnement des organes de gestion de la mise en œuvre de la Lettre d'Intention portant sur l'établissement d'un partenariat de long terme visant la réalisation du Plan d'Investissement de la Stratégie Nationale REDD+

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 26-96 du 25 juin 1996 portant ratification de la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2006 du 12 septembre 2006 portant ratification du Protocole de Kyoto relative à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

Vu la loi n° 35-2006 du 26 octobre 2006 autorisant la ratification du traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la commission des forêts d'Afrique centrale ;

Vu la loi n° 30-2016 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 autorisant la ratification de l'Accord de Paris sur le climat ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2015-260 du 27 février 2015 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des organes de gestion de la mise en œuvre du processus de réduction des émissions des gaz à effet de serre liées à la déforestation, à la dégradation des forêts avec inclusion de la gestion forestière durable, de la conservation de la biodiversité et de l'accroissement des stocks de carbone ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu la lettre d'intention, valant Accord de partenariat, signé le 3 septembre 2019, à Paris, entre la République du Congo et la présidence de l'Initiative pour la Forêt d'Afrique centrale, en sigle CAFI,

Décète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé les organes de gestion de la mise en œuvre de la Lettre d'Intention portant sur

l'établissement d'un partenariat de long terme visant la réalisation du Plan d'Investissement de la Stratégie Nationale REDD+ dans le cadre de l'Initiative pour la Forêt d'Afrique Centrale, en sigle CAFI.

## Chapitre 2 : De l'organisation.

Article 2 : Les organes de gestion de la mise en œuvre de la lettre d'intention portant sur l'établissement d'un partenariat de long terme visant la réalisation du Plan d'Investissement de la Stratégie Nationale REDD+ dans le cadre de l'Initiative pour la Forêt d'Afrique Centrale, ci-dessous désignée Lettre d'intention, sont :

- le comité interministériel ;
- le comité de pilotage ;
- le secrétariat permanent ;
- les unités de gestion des programmes/projets.

Le comité interministériel, le comité de pilotage et le secrétariat permanent sont placés sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Les unités de gestion sont placées sous l'autorité des ministères concernés.

## Chapitre 3 : De la composition, des attributions et du fonctionnement

### Section 1 : Du Comité Interministériel

Articles 3 : Le comité interministériel est l'organe d'orientation politique et de décision pour la mise en œuvre de la Lettre d'intention.

Il est composé de :

président : le Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 vice-président : le ministre en charge de l'agriculture ;  
 rapporteur : le ministre en charge des forêts ;  
 secrétaire : le ministre en charge de l'environnement et du développement durable ;

membres :

- le ministre en charge des mines ;
- le ministre en charge de l'aménagement du territoire ;
- le ministre en charge des hydrocarbures ;
- le ministre en charge des finances ;
- le ministre en charge de l'entretien routier ;
- le ministre en charge de l'énergie ;
- le ministre en charge des affaires foncières ;
- le ministre en charge de la recherche scientifique ;
- le ministre en charge de la planification et de la statistique ;
- le ministre en charge du développement local.

Article 4 : Le comité interministériel peut faire appel à toute personne ressource. A cet effet, les institutions sollicitées désignent des personnes attestant d'une expertise avérée dans les domaines respectifs.

Article 5 : Le comité interministériel de mise en œuvre de la Lettre d'intention a pour missions de :

- définir les orientations politiques et les directives permettant la bonne mise en œuvre du plan d'investissement de la stratégie nationale REDD+ et la Lettre d'Intention ;
- accompagner toutes les actions ministérielles pouvant concourir à l'utilisation et à la gestion durable des ressources naturelles ;
- veiller à la mobilisation, à l'approbation et à l'utilisation des financements relatifs à la mise en œuvre des programmes et des projets ;
- œuvrer à la création des synergies entre secteurs ministériels pour une gestion durable des écosystèmes ;
- arbitrer, en concertation avec l'initiative CAFI, les conflits potentiels liés à la mise en œuvre des programmes et des projets, sur la base d'un mécanisme de gestion de plaintes, qui sera adopté.

Article 6 : Les membres du comité interministériel sont nommés par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 7 : Le comité interministériel se réunit une fois par semestre sur convocation de son président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire en tant que de besoin ou à la demande des deux tiers de ses membres.

La convocation à une session du comité interministériel est faite par écrit ou tout autre moyen laissant trace, au moins une semaine avant la date prévue.

Cette convocation, qui indique la date, le lieu et l'ordre du jour de la session, est accompagnée des dossiers à examiner.

Les conclusions d'une session du comité interministériel sont rapportées dans un compte rendu signé du président et du secrétaire de séance.

Les fonctions au sein du comité interministériel sont bénévoles.

Article 8 : Les sessions du comité interministériel sont précédées des réunions du Comité de pilotage, pour approuver les documents issus dudit Comité de pilotage.

Article 9 : A l'issue de la réunion du comité interministériel, les membres du comité interministériel se réunissent une fois par semestre, avec les Ambassadeurs des pays membres de CAFI ayant des représentations diplomatiques en République du Congo ou ayant juridiction sur le pays, en vue d'échanger sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Lettre d'intention et les enjeux stratégiques du partenariat.

Ces réunions se tiennent sur invitation du Premier ministre, chef du Gouvernement ou à la demande des ambassadeurs, aussitôt après les sessions du comité interministériel.

## Section 2 : Du Comité de pilotage.

Article 10 : Le comité de pilotage est l'organe de concertation, de suivi et de validation des choix stratégiques de la mise en œuvre de la lettre d'intention.

Il est composé ainsi qu'il suit :

président : le Premier ministre, chef du Gouvernement ou son représentant ;

premier vice-président : le ministre en charge des forêts ;

deuxième vice-président : le ministre en charge de l'environnement et du développement durable ;

troisième vice-président : le président du conseil d'administration de l'Initiative pour la Forêt d'Afrique Centrale ;

secrétaire : le secrétaire permanent de la mise en œuvre de la Lettre d'intention ;

membres :

- le conseiller du Premier ministre, chef du Gouvernement en charge des forêts et de l'environnement ;
- le directeur général de l'agriculture ;
- le directeur général des mines ;
- le directeur général de l'aménagement du territoire ;
- le directeur général des hydrocarbures ;
- le directeur général du budget ;
- le directeur général de l'entretien routier ;
- le directeur général de l'énergie ;
- le directeur général des affaires foncières ;
- le directeur général de l'économie forestière ;
- le directeur général de l'institut national de recherche forestière ;
- le directeur général du plan ;
- le directeur général de l'environnement ;
- le directeur général du développement durable ;
- le directeur général du développement local ;
- les représentants de l'Initiative pour la Forêt d'Afrique Centrale ;
- trois représentants du secteur privé ;
- trois représentants de la société civile.

Les représentants des agences d'exécution des programmes/projets et les coordonnateurs des unités de gestion des programmes/projets participeront aux réunions du comité de pilotage en qualité d'observateurs.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du comité de pilotage peuvent se faire représenter par des personnes dûment mandatées.

Article 11 : Le comité de pilotage a pour missions de :

- suivre la mise en œuvre des orientations et décisions du comité interministériel ;
- suivre la mobilisation des financements ;
- valider les programmes d'activités, les chronogrammes et les budgets, les rapports d'activités et financiers des programmes et projets ;
- évaluer la mise en œuvre des programmes d'activités et les budgets des projets et programmes ;

- veiller à la mise en œuvre des indicateurs de suivi des jalons définis dans la lettre d'intention ;
- veiller à la synergie de l'Initiative pour la Forêt d'Afrique Centrale avec les initiatives des autres partenaires techniques et financiers ;
- rendre compte au comité interministériel des performances obtenues dans la mise en œuvre des projets et programmes.

Article 12 : Le comité de pilotage de la mise en œuvre de la Lettre d'intention se réunit en session ordinaire une fois par semestre, sur convocation du Premier ministre, chef du Gouvernement. Il peut se réunir en session extraordinaire, en tant que de besoin.

La convocation à une session du comité de pilotage est faite par écrit ou tout autre moyen laissant trace, au moins deux semaines avant la date prévue.

Cette convocation, qui indique la date, le lieu et l'ordre du jour de la session, est accompagnée des dossiers à examiner.

Les réunions du comité de pilotage sont sanctionnées par un compte rendu signé du président de séance et du Secrétaire.

Une copie du compte rendu est transmise au comité interministériel.

Les décisions du comité de pilotage sont prises de manière consensuelle.

Les membres du comité de pilotage sont nommés par arrêté du Premier ministre, chef du Gouvernement.

La fonction de membre du comité de pilotage est bénévole. Toutefois, elle peut donner lieu au remboursement des frais engagés pour la participation à une session, sur présentation des pièces justificatives.

## Section 3 : Du Secrétariat permanent

Article 13 : Pour l'accomplissement de ses missions, le comité de pilotage dispose d'un organe technique, chargé de suivre au quotidien la mise en œuvre de la Lettre d'intention dénommé Secrétariat permanent de la mise en œuvre de la Lettre d'intention.

Il est composé ainsi qu'il suit :

- un secrétaire permanent ;
- un secrétaire permanent adjoint ;
- un assistant.

Article 14 : Le secrétariat permanent de la mise en œuvre de la Lettre d'intention a pour missions de :

- préparer les réunions du comité de pilotage (dossiers, agenda et convocations) ;
- planifier et coordonner la mise en œuvre des décisions et orientations du Comité interministériel et du Comité de pilotage ;
- assurer le suivi des travaux des unités de

gestion et la bonne exécution des programmes et projets ;

- suivre la mise en œuvre des jalons et le reporting des projets et programmes et en faire rapport au Premier ministre, chef du Gouvernement et au comité de pilotage ;
- analyser les tableaux de bord, les indicateurs du cadre logique et comparer les résultats obtenus avec les objectifs fixés ;
- proposer les actions correctives nécessaires au respect du chronogramme de chaque projet/programme arrêté par le comité de pilotage ;
- procéder à la collecte et la diffusion des informations ;
- assurer une communication sur les résultats de mise en œuvre de la lettre d'intention ;
- assurer le Secrétariat du comité de pilotage ;
- préparer les documents à soumettre au comité interministériel et au comité de pilotage ;
- participer au Conseil d'administration de l'Initiative pour la Forêt d'Afrique centrale.

Article 15 : Le secrétariat permanent de la mise en œuvre de la Lettre d'intention peut faire appel à une expertise, nationale ou internationale, en tant que de besoin et après accord du comité de pilotage, pour réaliser des travaux spécifiques.

Article 16 : Les membres du secrétariat permanent sont nommés par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement. Leurs fonctions sont permanentes et donnent lieu, dans les conditions définies par les textes en vigueur, à une indemnité mensuelle.

#### Section 4 : Des unités de gestion des programmes et projets

Article 17 : Les Unités de gestion sont chargées de la gestion des programmes et projets. Elles sont animées par des coordonnateurs qui rendent compte directement au Secrétaire Permanent de la mise en œuvre de la Lettre d'intention.

Les coordonnateurs des unités de gestion des programmes et projets sont nommés par les ministres en charge des secteurs concernés.

Les animateurs des unités de gestion des programmes et des projets, autres que le personnel relevant du statut général de la fonction publique, sont recrutés après appel à candidatures, selon une procédure de nature à garantir la transparence parmi des candidats attestant d'une expertise avérée dans les domaines respectifs.

Article 18 : Chaque programme/projet fait l'objet d'un suivi-évaluation par un comité. Un texte réglementaire précisera la composition et le fonctionnement de ce comité.

#### Chapitre 4 : Des dispositions financières

Article 19 : Les ressources financières des organes de gestion de la mise en œuvre de la Lettre d'intention sont constituées :

- des allocations du Conseil d'administration de

- l'Initiative pour la Forêt d'Afrique centrale ;
- d'une dotation annuelle inscrite au budget de la Primature ;
- des contributions, dons et legs venant des initiatives d'autres partenaires financiers.

Article 20 : La gestion des ressources financières des organes de gestion de la mise en œuvre de la lettre d'intention sont soumises aux règles des agences d'exécution.

Le rapport annuel de l'exécution budgétaire, ainsi que le plan de travail annuel budgétisé, sont adoptés par les membres du comité de pilotage et approuvés par le comité interministériel.

Le secrétaire permanent est l'ordonnateur du budget du Secrétariat Permanent ; l'Assistant en est le gestionnaire.

#### Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 21 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2020-28 du 12 février 2020, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 septembre 2020

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Henri DJOMBO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN NONAULT

**Décret n° 2020-348 du 4 septembre 2020** rendant obligatoire le port de masque de protection en milieu de soins de santé et en tout lieu public, pour la riposte à la pandémie à coronavirus (Covid-19)

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 22-2020 du 9 mai 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomi-

nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;  
 Vu le décret n° 2020-66 du 27 mars 2020 portant création, attributions et organisation de la coordination nationale de gestion de la pandémie du coronavirus Covid-19 ;  
 Vu le décret n° 2020-60 du 18 mars 2020 portant création, attributions d'une Task-Force sur l'impact économique et social du coronavirus Covid-19 ;  
 Vu le décret n° 2020-91 du 30 mars 2020 portant création du comité technique de riposte à la pandémie à coronavirus Covid-19 ;  
 Vu le décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;  
 Vu le décret n° 2020-128 du 9 mai 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo,

Décète :

Article premier : Dans le cadre de la riposte à la pandémie à coronavirus (Covid-19), le port du masque de protection est obligatoire en milieu de soins de santé et en tout lieu public.

Article 2 : Les modalités de fabrication, de vente et d'utilisation du masque de protection sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de la population, de l'intérieur, des droits humains, du commerce et consommation et des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 septembre 2020

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

La ministre des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel,

Yvonne Adélaïde MOUGANY

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude NSILOU

## B – TEXTES PARTICULIERS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### NOMINATION

#### Décret n° 2020-349 du 4 septembre 2020.

Sont nommés membres du bureau de la commission nationale de transparence et de responsabilité dans la gestion des finances publiques :

- président : M. **MANA FOUAFOUA (Joseph)** ;
- vice-président : M. **ONTSAKA (Albert)** ;
- rapporteur-trésorier : M. **OKO (Alphonse)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

### MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

#### FIXATION DE MODALITES DE PAIEMENT DE REDEVANCE

**Arrêté n° 10117 du 2 septembre 2020** fixant les modalités de paiement de la redevance sur les travaux d'aménagement des espaces de terres

Le ministre des finances et du budget,

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;

Vu la loi n° 27-2011 du 3 juin 2011 portant création de l'agence foncière pour l'aménagement des terrains ;

Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 23-2020 du 13 mai 2020 portant loi de finances rectificative de l'année 2020 ;  
 Vu le décret n° 2011-836 du 31 décembre 2011 portant approbation des statuts de l'agence foncière pour l'aménagement des terrains ;  
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;  
 Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;  
 Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public chargé des relations avec le Parlement.

Arrêtent :

Article premier : Le présent arrêté fixe les modalités de paiement de la redevance sur les travaux d'aménagement des espaces de terres, en application de l'article 3 nouveau rubrique 5 de la loi 23-2020 du 13 mai 2020 portant loi de finances rectificative de l'année 2020.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- aménagement des espaces de terres : l'ensemble des opérations qui consistent à équiper un terrain, notamment, à le viabiliser en vue d'en restructurer la parcellaire pour une meilleure utilisation du sol ;
- redevance sur les travaux d'aménagement des espaces de terres : la taxe prélevée par l'agence foncière pour l'aménagement des terrains préalablement à toute réalisation de travaux d'aménagement foncier.

Article 3 : Sont soumis à la redevance sur les travaux d'aménagement des espaces de terres, tous les projets d'aménagement initiés par les personnes physiques ou morales en leur qualité de propriétaire, d'occupant ou de détenteur des terres ou de parcelles de terrain.

Il s'agit, notamment, des projets d'aménagement visant :

- la réalisation des opérations de lotissement des terres et terrains ou tout autre espace en zone urbaine, péri-urbaine ou rurale ;
- l'aménagement en vue de l'installation d'un site industriel ;
- la création des zones agricole, agropastorale ou piscicole ;
- la création des sites touristiques, de loisirs ou de parcs d'attraction ;
- la création des zones d'exploitation forestière ;
- la création des zones économiques ;
- la construction des infrastructures de transport notamment les aéroports, routes, voies ferrées, ports ;
- l'installation d'infrastructures industrielles

notamment les pipelines, réseaux électriques, réseaux d'adduction d'eau, fibre optique, téléphone.

Le projet d'aménagement doit être conforme au plan local d'urbanisme, au schéma directeur urbain, au plan de cohérence territoriale et au cahier des charges élaboré par l'agence foncière pour l'aménagement des terrains.

Article 4 : La redevance sur les travaux d'aménagement des espaces de terres est fixée à :

- 500 francs CFA/m<sup>2</sup> en zone urbaine et péri-urbaine ;
- 50 francs CFA/m<sup>2</sup> en zone rurale.

La redevance sur les travaux d'aménagement des espaces de terres est perçue par l'agence foncière pour l'aménagement des terrains et répartie comme suit :

- 60% au profit de l'AFAT ;
- 40% au profit du Trésor public.

Article 5 : Les travaux d'aménagement des espaces de terres exécutés par les personnes physiques ou morales sont soumis à une autorisation préalable du ministre en charge des affaires foncières et du domaine public, après avis technique de l'agence foncière pour l'aménagement des terrains.

Sans préjudice des dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, toute personne publique ou privée qui aménage un espace de terre sans autorisation préalable du ministre en charge des affaires foncières, s'expose à des pénalités.

Article 6 : Le directeur général de l'agence foncière pour l'aménagement des terrains et le directeur général du Trésor public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 septembre 2020

Le ministre des affaires foncières  
 et du domaine public,  
 chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'intérieur  
 et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances  
 et du budget,

Calixte NGANONGO

## NOMINATION

**Arrêté n° 10192 du 3 septembre 2020.**

M. **LEKAKA (Sylvain)** est nommé directeur de cabinet du ministre délégué auprès du ministre des finances et du budget, chargé du budget.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonction sera enregistré.

**Arrêté n° 10193 du 3 septembre 2020.**

M. **AKOUALA MATONDO (Welcome Cielht)** est nommé conseiller économique du ministre délégué auprès du ministre des finances et du budget, chargé du budget.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions.

**Arrêté n° 10194 du 3 septembre 2020.**

M. **NGOMA MBOUKOU (Wilfrid)** est nommé conseiller aux réformes et comptes publics du ministre délégué auprès du ministre des finances et du budget, chargé du budget.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions.

**Arrêté n° 10195 du 3 septembre 2020.**

M. **NGOTENI (Célestin)** est nommé responsable à la logistique et à l'intendance, ayant rang de conseiller du ministre délégué auprès du ministre des finances et du budget, chargé du budget.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions.

**Arrêté n° 10196 du 3 septembre 2020.**

Mme **DINGHAT (Isabelle Mathilde)** est nommée attachée à la logistique et à l'intendance du ministre délégué auprès du ministre des finances et du budget, chargé du budget.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions.

**Arrêté n° 10197 du 3 septembre 2020.**

Mme **BONKIELE (Gladys Patience)** est nommée chef de secrétariat du ministre délégué auprès du ministre des finances et du budget, chargé du budget.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions.

**Arrêté n° 10198 du 3 septembre 2020.**

Mme **AMBOULOU (Reine Rose)** est nommée secrétaire particulière du ministre délégué auprès du ministre des finances et du budget, chargé du budget.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions.

**Arrêté n° 10199 du 3 septembre 2020.**

Mme **OBONGO GNADINGA (Vinesly Leslia)** est nommée assistante du directeur de cabinet du ministre délégué auprès du ministre des finances et du budget, chargé du budget.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions.

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION,  
DE LA PROMOTION DE LA FEMME  
ET DE L'INTEGRATION DE LA FEMME  
AU DEVELOPPEMENT**

AUTORISATION D'OUVERTURE

**Arrêté n° 10205 du 3 septembre 2020**

portant autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins infirmiers

La ministre de la santé, de la population,  
de la promotion de la femme  
et de l'intégration de la femme  
au développement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 3092 du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929 du 14 juillet 2017 portant création, attribution, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 000269/MSP/CAB/CTAFSP.19

du 29/07/2019 accordée à l'association Jhony Chancel pour les Albinos,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins infirmiers en qualité de centre de prise en charge des albinos dénommé "A.J.C.A" est accordée à l'association Jhony Chancel pour les Albinos, situé au n° 29 rue de l'Amitié, Mazala-Moukondo, arrondissement n° 4 MOUNGALI, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les activités à mener dans ce cabinet de soins concernent :

- l'exécution des prescriptions des médecins ;
- les soins infirmiers ;
- la petite chirurgie ;
- la circoncision, le frein de langue ;
- l'information, l'éducation et la communication.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : L'intéressé est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le cabinet adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de MOUNGALI.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 septembre 2020

Jacqueline Lydia MIKOLLO

## MINISTÈRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

### NOMINATION

#### Arrêté n° 10200 du 3 septembre 2020.

Sont nommés chefs de départements à la direction scientifique de la direction générale de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles :

- 1- Département des sciences mathématiques : professeur **BOSSOTO (Guy Richard)**, professeur titulaire ;
- 2- Département des sciences physiques : docteur **MALONDA BOUNGOU (Brice Rodrigue)**, maître de conférences CAMES ;
- 3- Département des sciences biologiques : docteur **NGUIMBI (Etienne)**, maîtres de conférences CAMES ;
- 4- Département des sciences chimiques : professeur

**LOUMOUAMOU (Aubin Nestor)**, professeur titulaire CAMES.

5- Département des géosciences : professeur **BOUDZOUYOU (Florent)**, professeur titulaire ;

6- Département océanographie et environnement : docteur **MAMONEKENE (Victor)**, maître de conférences CAMES.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

#### Arrêté n° 10201 du 3 septembre 2020.

Sont nommés chefs de départements à la direction scientifique de la direction générale de l'institut national de recherche forestière :

- 1- Département sylviculture et dynamique forestière : docteur **KAMPE (Jean Pierre)**, attaché de recherche ;
- 2- Département changement climatique et implication sur les ressources forestières : docteur **WATHANDOUY (Noël)**, maître assistant CAMES ;
- 3- Département technologies de bois : Docteur **AYESSA LECKOUNZOU**, maître assistant CAMES ;
- 4- Département environnement et société : M. **MANGOUMBOU (Georges)**, attaché de recherche.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

#### Arrêté n° 10202 du 3 septembre 2020.

En application des dispositions des articles 4 et 6 de l'arrêté n° 5536 du 29 avril 2020, les personnes dont les noms et prénoms suivent sont nommées membres du bureau du comité du programme international sur le développement des nanotechnologies dans l'agriculture au Congo :

- président : dr **MVILA (Armand Claude)**, directeur général de l'institut national de recherche agronomique ;
- vice-président, M. **NTSOUANVA (Bienvenu)**, directeur général de l'agriculture ;
- point focal : dr **NZILA (Jean de Dieu)**, enseignant-chercheur en pédologie.

**Arrêté n° 10203 du 3 septembre 2020.** En application des dispositions des articles 4 et 6 de l'arrêté n° 5536 du 29 avril 2020, les personnes dont les noms et prénoms suivent sont nommées membres du comité du programme international sur le développement des nanotechnologies dans l'agriculture au Congo :

MM. :

- **ELENGA (Gentil Raymond)**, représentant de la Présidence de la République ;
- **NYETE (Blaise)**, représentant de la Primature ;
- **BIMBOU SENGA (Emery Fabrice)**, représentant du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;

- **NITOUMBI (Aimé Blaise)**, représentant du ministère du plan, de la statistique et de l'intégration régionale ;
- **AKOUALA MATONDO (Welcome)**, représentant du ministère des finances et du budget ;
- **ANDOKA (Gaston)**, représentant du ministère de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public ;

Docteurs :

- **BAZOUNGOULA (Alain Armand)**, représentant de l'institut national de recherche agronomique ;
- **DOUMA (Dick Hartmann)**, représentant de la faculté des sciences et techniques de l'université Marien Ngouabi ;
- **NKOUA NGAVOUKA (Maryse Dadine)**, représentant de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;
- **OSSOKO (Jean Paul Latran)**, représentant de l'école nationale supérieure d'agriculture et de foresterie de l'université Marien Ngouabi ;
- **PAMBOU-TOBI (Nadia Pamela Gladys)**, représentant de l'école nationale supérieure polytechnique de l'université Marien Ngouabi ;
- **MASSOUANGUI KIFOUALA (Martin)**, représentant de la faculté des lettres, arts et sciences humaines de l'université Marien Ngouabi ;

MM. :

- **BOUKA (Richard)**, représentant de l'UNESCO au Congo ;
- **SAMBA (Patrick)**, représentant de la concertation nationale des organisations paysannes agricoles du Congo ;

Mme **KIKODILA TOMBO (Hortense Doloresse)**, représentant de la concertation nationale des organisations paysannes agricoles du Congo ;

MM. :

- **MISSENGUE (Marcel)**, représentant de la société civile ;
- **SAMBA (Jean-Jacques)**, représentant de l'UNICONGO ;
- **NZALAKANDA (Frédérique)**, représentant de l'UNOC ;
- **GOMAT (Landry Jean Pierre)**, représentant de la direction générale de l'enseignement supérieur.

**Arrêté n° 10204 du 3 septembre 2020.**

En application des dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté n° 5536 du 29 avril 2020, Mme **MBOUKOU-KIMBANTSA** née **COMA (Irène Marie Cécile)**, maître-assistant, est nommée secrétaire du comité du programme international sur le développement des nanotechnologies dans l'agriculture au Congo.

**Arrêté n° 10289 du 3 septembre 2020.**

M. **MATOKO (François Xavier)**, docteur en entomologie, chargé de recherche, est nommé conseiller technique chargé des sciences agronomiques et forestières du

ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **- ANNONCE -**

#### DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2020

**Récépissé n° 180 du 28 juillet 2020.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **'PLATEFORME JEUNESSE SOLIDARITE POUR L'AVENIR'**, en sigle **"P.J.S.A"**. Association à caractère *socio-culturel*. *Objet* : intensifier la coopération entre les associations, les mutuelles et les fédérations ; renforcer, encourager et contribuer à la formation de la jeunesse ; devenir un espace d'initiations, de formation et de développement de nos communautés ; organiser et vulgariser la pratique des sports dans les communautés urbaines et rurales du Congo. *Siège social* : 11, rue Mfoa, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 juillet 2020.

**Récépissé n° 198 du 10 août 2020.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **'ASSOCIATION POUR L'EQUITE SOCIALE'**. Association à caractère *socio-économique*. *Objet* : la constitution d'un fonds pour la sensibilisation sur le développement durable, la corruption et les autres infractions ; la constitution d'un fonds moral, matériel et financier pour la création des structures spécialisées à caractère socio-économique et éducatif ; promouvoir la formation et l'automatisation des personnes vulnérables vivant avec handicaps ; la réalisation des actions visant à l'épanouissement de l'orphelin, de la veuve, de la personne en âge avancée, du jeune et des personnes vulnérables. *Siège social* : 48, rue Konda, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 juillet 2020.

**Récépissé n° 214 du 24 août 2020.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **'FONDACIO'**. Association à caractère *socio-éducatif et culturel*. *Objet* : développer des actions, des activités, des événements qui concourent au développement et à la dignité des per-

sonnes humaines ; réaliser des projets à but humanitaire ou de bienfaisance au Congo ou à l'étranger dans le domaine de l'éducation, de la santé, de la culture des activités professionnelles, sociales et familiales. *Siège social* : 17, rue Kébara, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 août 2020.

**Récépissé n° 224 du 24 août 2020.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **“PLATEFORME DES ORGANISATIONS DES PERSONNES VIVANT AVEC HANDICAP DU CONGO”**, en sigle **“P.O.P.H.C”**.

Association à caractère *social et économique*. *Objet* : œuvrer pour l'unité des organisations des personnes vivant avec handicap du Congo ; assurer la prévention, la promotion, la protection et la prise en charge des personnes vivant avec handicap ; promouvoir l'insertion sociale, professionnelle et économique des personnes vivant avec handicap ; contribuer à la recherche des solutions sur les questions liées aux personnes vivant avec handicap et à leur épanouissement intégral. *Siège social* : 446, rue Mandzomo, quartier Plateau des 15 ans, arrondissement 4 Mounkali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 août 2020.







Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville